



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 17

Le lundi quatorze avril deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2025

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Marie-Christine du Grand Placitre a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 16 avril 2025

Objet : Convention commune – Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin relative à la mise à disposition d'un véhicule type « minibus »

Rapporteur : monsieur LEMESLE

La commune dispose de deux minibus de neuf places assises, l'un qui lui est mis à disposition financé par de la publicité, l'autre dont elle est propriétaire.

Ces véhicules sont destinés aux besoins de la collectivité, en particulier pour l'enfance ou l'action sociale, et sont proposés pour répondre à ceux des associations.

L'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) est la principale utilisatrice, différentes sections pouvant emprunter un véhicule dans le week-end.

Sur ce fondement, des échanges ont eu lieu avec les dirigeants de l'A.S.C.A. tendant à ce que le minibus publicitaire lui soit affecté, l'association assurant les états des lieux à la prise de possession et à la restitution, la collectivité en conservant l'usage pendant les périodes de congés scolaires.

Le projet de convention ci-après pourrait régir les relations comme suit.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

Entre,

La commune de La Chapelle Saint Aubin représentée par son maire en exercice, monsieur Joël LE BOLU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 14 avril 2025,
d'une part,

Et,

L'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin (A.S.C.A.) représentée par ses coprésidents en exercice, messieurs Jean-Pierre MICHAUD et Benjamin Rigaud, agissant ès-qualité,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de la Chapelle Saint Aubin met à la disposition de l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin, association omnisports à but non lucratif ayant son siège sur le territoire de la commune, un véhicule pouvant transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule objet de la présente convention est le suivant :

***RENAULT TRAFIC (9 places) immatriculé EH-661-MV, carburant Diesel
OU tout autre véhicule qui s'y substituerait***

Article 2 : Etendue de l'autorisation de mise à disposition

La commune de la Chapelle Saint Aubin autorise l'A.S.C.A. Omnisports à utiliser le véhicule aux conditions suivantes :

- le chauffeur sera âgé de 21 ans et titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 3 ans ;
- les vérifications concernant la validité du permis de conduire seront effectuées lors de la prise en charge du véhicule par la section utilisatrice.

Article 3 : Modalité de Mise à disposition et de restitution

La réservation s'effectuera auprès de la coordinatrice de l'A.S.C.A. grâce à un formulaire de réservation précisant la ou les date.s (départ et retour), lieu.x du déplacement ainsi que le ou les nom.s du ou des conducteur.s.

Le retour, accompagné de l'état des lieux sera effectué par la section utilisatrice.

Les documents du véhicule seront déposés dans un casier mis à disposition dans la salle de réunion.

Une vérification hebdomadaire sera réalisée par la Coordinatrice de l'ASCA (état des lieux et plein de gazole).

Le véhicule sera stationné sur une place réservée à cet effet (avec système d'arceau de parking avec clé installé à cet effet par la collectivité).

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le véhicule sera remis propre avec le plein de carburant.

Le véhicule ne sera utilisé par les sections que pour le transport de personnes et pour des déplacements en lien avec l'activité de la section (en aucun cas pour usage personnel ou pour transport de matériel).

L'entretien et les révisions du véhicule seront pris en charge par la municipalité.

Un suivi des km parcourus sera effectué conjointement par l'A.S.C.A. et le responsable des services techniques.

Article 5 : Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention entraînera la résiliation de celle-ci (état des lieux, propreté, non-respect des conditions de mise à disposition).

Article 6 : Couverture des Risques

La commune de la Chapelle Saint Aubin s'engage à assurer le véhicule qu'elle consent à mettre à disposition.

L'A.S.C.A. s'assurera que les conditions de mise à disposition du conducteur sont bien respectées (validité du permis de conduire, conducteur de plus de 21 ans et de 3 ans de permis de conduire).

L'A.S.C.A. préviendra sans délai le responsable des services techniques en cas d'incident ou de dégradation du véhicule.

Préalablement à toute déclaration de sinistre auprès de l'assureur de la collectivité à effectuer par les services municipaux, l'A.S.C.A. devra recueillir l'autorisation du directeur général des services de la commune pour compléter « un constat amiable d'accident » si le montant des désordres estimés est inférieur à 2 000,00 €.

Tous dégâts entraînant une réparation inférieure à 300,00 € sera à la charge de l'A.S.C.A. via sa section utilisatrice responsable.

En cas de manquement grave aux conditions d'utilisation (vitesse inadaptée, consommation d'alcool ou de stupéfiant), l'A.S.C.A. se retournera vers le conducteur utilisateur.

Article 7 : Prise d'effet – Durée – Reconduction - Cessation

Prise d'effet : la présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

Durée : le 1^{er} terme de la convention sera fixé à la fin de la saison sportive 2024-2025, soit le 31 août 2025 ; en dehors de celui-ci, la durée sera d'une année adossée à la saison sportive, soit à compter du 1^{er} septembre pour s'achever au 31 août l'année suivante.

Reconduction : la présente convention se renouvellera par tacite reconduction.

Cessation : la convention cessera de produire effet en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance, soit avant le 31 mai, ou lorsque la collectivité cessera de prêter un véhicule.

Article 8 : Litiges

Toute difficulté à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumise au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à la Chapelle Saint Aubin

Le

Le maire,

Joël LE BOLU

Les Co-présidents de l'A.S.C.A.

Jean-Pierre MICHAUD & Benjamin RIGAUD

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention avec l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin relative à la mise à disposition d'un véhicule type « minibus » ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la mise à disposition à l'A.S.C.A. d'un véhicule type « minibus ».

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance,
Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »